

Article XIX**Dépositaire**

- 1) Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est le Dépositaire du présent Accord.
- 2) Le Dépositaire informe au plus tôt tous les Etats qui signent la Convention ou qui y adhèrent et tous les Signataires :
 - a) de toute signature du présent Accord;
 - b) de l'entrée en vigueur du présent Accord;
 - c) de l'adoption de tout amendement au présent Accord et de son entrée en vigueur;
 - d) de toute notification de retrait;
 - e) de toute suspension et de tout retrait obligatoire;
 - f) des autres notifications et communications ayant trait au présent Accord.
- 3) Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.*

FAIT A LONDRES ce trois septembre mil neuf cent soixante-seize en langues anglaise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Dépositaire qui en adresse une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats qui ont été invités à participer à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites, au Gouvernement de tout autre Etat qui signe la Convention ou qui y adhère et à chaque Signataire.

* La liste des signatures n'est pas reproduite.